

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2014

Publication : 4/01/2014



"Autorité Compétente"  
par délégation

Agence Régionale de Santé  
Alsace

Le Chef de Service

*Nathalie*  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général



Haut-Rhin

**ARRÊTÉ**

ARS n° 2013/1284

**CG n° 2013 00437**

du 26/11/13

portant rejet de la demande de création de  
12 places d'hébergement temporaire pour  
personnes âgées dépendantes, adossées à  
l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc des Salines"  
à Mulhouse, présentée par la société DOLCEA,  
création GDP Vendôme

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil Général du Haut-Rhin, ainsi que son cahier des charges annexé, relatif à la création, sur la zone de proximité de MULHOUSE (territoire de santé 4) de 12 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus vivant à domicile ;
- VU** la demande de création de 12 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, adossées à l'EHPAD "Le Parc des Salines" à Mulhouse, présentée par la société DOLCEA, en réponse à cet appel à projet ;
- VU** l'avis émis par la commission de sélection d'appel à projet conjointe ARS Alsace - Conseil Général du Haut-Rhin en sa séance du 25 octobre 2013, après examen des projets recevables ;

**CONSIDERANT** que le projet répond insuffisamment aux exigences du cahier des charges ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande de création de 12 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, adossées à l'EHPAD "Le Parc des Salines" à Mulhouse, présentée par la société DOLCEA, est rejetée.

### **ARTICLE 2 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la société DOLCEA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Alsace

Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Laurent Haber  
Mme. J. DIKLAND

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

Charles Buttner



**Avis de la commission de sélection d'appel à projet conjointe  
ARS Alsace-Conseil Général du Haut-Rhin  
sur les projets recevables à l'appel à projet conjoint pour la création de places  
d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes  
sur la zone de proximité de Mulhouse**

La commission de sélection d'appel à projet conjointe "Agence régionale de santé d'Alsace - Conseil Général du Haut-Rhin", réunie en séance le 25 octobre 2013, a examiné les deux projets recevables à l'appel à projet lancé :

- Demande de création de 12 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD du Pôle de gérontologie Saint Damien à Mulhouse St Damien, présentée par le groupe Saint Sauveur (81 points sur 156 au regard de la grille d'évaluation du cahier des charges)
- Demande de création de 12 places d'hébergement temporaire à la résidence "Les salines II" à Mulhouse, présentée par Dolcéa, groupe GDP Vendôme (64 points sur 156 au regard de la grille d'évaluation du cahier des charges)

La commission n'a procédé à aucun classement pour cause d'insuffisance des réponses apportées aux prescriptions du cahier des charges.